



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de Massay (45)
pour l'implantation d'une unité de méthanisation industrielle**

N°MRAe 2025-5156

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collectivement le 27 juin 2025, en présence de

Christophe BRESSAC, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Massay (18), reçue le 5 mai 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 mai 2025 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Massay vise à permettre l'implantation d'une unité de méthanisation industrielle de 45 GWh sur la parcelle ZI n°0111 d'une superficie 6,4 hectares située aux Pâtureaux Morins ;

Considérant que le terrain d'emprise concerné par le projet est actuellement classé en zone naturelle naturelle (N) du PLU ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste à :

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5156 en date du 27 juin 2025

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Massay (18)

- faire évoluer le zonage N de la parcelle ZI n°0111 vers un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) indicé Nm, destiné à un projet de méthanisation ;
- modifier le règlement écrit applicable à ce sous-secteur, afin d'autoriser :
 - une hauteur des constructions pouvant atteindre 17 mètres par rapport au niveau du sol ;
 - une implantation des constructions par rapport au domaine public autoroutier avec un recul de 40 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute ;
 - une emprise au sol des constructions jusqu'à 90 % de la parcelle ;

Considérant que le secteur géographique concerné par la mise en compatibilité du PLU est localisé :

- dans une secteur à forte voire très forte probabilité de zones humides ;
- au sein d'un corridor écologique « milieux prairiaux » ;

Considérant que la communauté de communes Vierzon, Sologne, Berry a identifié la parcelle ZI n°0111 en tant que zone préférentielle d'implantation d'une installation de production de biométhane, en application de l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) ; que cette démarche ne dispense pas pour autant la collectivité de vérifier que cet emplacement n'est pas incompatible avec les autres enjeux environnementaux et sanitaires (biodiversité, risques de pollution des milieux, nuisances atmosphériques et sonores, sécurité routière...) ;

Considérant que l'évolution du PLU pour permettre la réalisation du projet est entreprise sans analyse approfondie de la biodiversité, des continuités écologiques et potentiellement des zones humides sur le site du Stecal Nm et ses alentours ;

Considérant que le dossier est très insuffisant pour apprécier les risques liés au méthaniseur :

- le trafic routier¹ ainsi que les émissions induites (polluants atmosphériques, gaz à effet de serre, bruit) ;
- la capacité des voies d'accès au site à absorber le trafic supplémentaire lié au projet ;
- les risques de pollutions accidentelles ;

Considérant que, en l'état du dossier, les enjeux ne sont pas assez caractérisés et l'absence d'incidence négative de l'évolution du PLU sur l'environnement et sur la santé humaine n'est pas démontrée ;

Considérant que le projet implique nécessairement une étude d'impact, il aurait été pertinent d'envisager la réalisation d'une évaluation environnementale commune ou coordonnée, afin de traiter à la fois les impacts du projet de méthaniseur et de la modification du document d'urbanisme ;

¹ Camions transportant les matières premières qui seront incorporées dans le digesteur et le digestat à destination des parcelles culturales.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Vierzon, Sologne, Berry, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité du PLU de Massay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il est nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes Vierzon, Sologne, Berry.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Vierzon, Sologne, Berry rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juin 2025,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a horizontal line extending to the left.

Jérôme PEYRAT